

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Bernat Montagut Viladot est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 409 du 17.11.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 28 janvier 2016 — TVR Automotive/OHMI — Cardoni (TVR ENGINEERING)**  
(Affaire T-781/14) <sup>(1)</sup>

*[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative TVR ENGINEERING — Marque communautaire figurative antérieure TVR — Motif relatif de refus — Absence de similitude des signes — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]*

(2016/C 098/56)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* TVR Automotive Ltd (Whiteley, Royaume-Uni) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Fabio Cardoni (Milan, Italie)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2014 (affaire R 2532/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre TVR Automotive Ltd et M. Fabio Cardoni.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *TVR Automotive Ltd est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 26 du 26.1.2015.

---

**Ordonnance du Tribunal du 21 janvier 2016 — Proforec/Commission**  
(Affaire T-120/15) <sup>(1)</sup>

*(«Recours en annulation — Enregistrement d'une indication géographique protégée — Focaccia di Recco col formaggio — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)*

(2016/C 098/57)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Proforec Srl (Recco, Italie) (représentants: G. Durazzo, M. Mencoboni et G. Pescatore, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi et J. Guillem Carrau, agents)

### Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 39/2015 de la Commission, du 13 janvier 2015, enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Focaccia di Recco col formaggio (IGP)] (JO L 8, p. 7).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention de la République italienne et du Consorzio della Focaccia di Recco col formaggio.*
- 3) *Proforec Srl est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne à l'exception de ceux afférents aux demandes d'intervention.*
- 4) *Proforec, la Commission, la République italienne et le Consorzio della Focaccia di Recco col formaggio, supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 138 du 27.4.2015.

---

### Ordonnance du Tribunal du 15 janvier 2016 — TMG Landelijke Media et Willems/Commission (Affaire T-189/15) (<sup>1</sup>)

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Correspondance entre les autorités néerlandaises et la Commission relative à l'ajustement annuel de la contribution des Pays-Bas au budget de l'Union, réalisé sur la base du revenu national brut — Refus partiel d'accès — Non-lieu à statuer»]

(2016/C 098/58)

Langue de procédure: le néerlandais

### Parties

Partie requérante: TMG Landelijke Media BV (Amsterdam, Pays-Bas) et Menzo Willems (Voorburg, Pays-Bas) (représentants: R. S. Le Poole et L. Broers, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Clotuche-Duvieusart et F. Ronkes Agerbeek, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 17 février 2015 refusant partiellement d'accorder à M. Willems l'accès à des documents relatifs à une correspondance entre la Commission et les autorités néerlandaises relative à l'ajustement annuel de la contribution des Pays-Bas au budget de l'Union européenne.

### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*